



Informations de base	
<p><b>2025/0526(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Dates d'application et dispositions transitoires pour les produits chimiques (Omnibus VI)</p> <p>Modification Règlement 2024/2865 2022/0432(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI	Environnement, climat et sécurité alimentaire		
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires économiques et financières		-- --	
	Environnement		-- --	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		-- --	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/07/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0526 	Résumé
08/09/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/10/2025	Procédure d'urgence demandée par une commission		
23/10/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0250/2025	Résumé
17/11/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/11/2025	Signature de l'acte final		
04/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0526(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2024/2865 <a href="#">2022/0432(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170-p6 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/03346

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T10-0250/2025</a>	23/10/2025	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	<a href="#">00039/2025/LEX</a>	21/11/2025		
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2025)0526</a> 	08/07/2025	<a href="#">Résumé</a>	
<b>Parlements nationaux</b>				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">IT_CHAMBER</a>	<a href="#">COM(2025)0526</a>	15/10/2025	
Contribution	<a href="#">ES_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2025)0526</a>	28/10/2025	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Dates d'application et dispositions transitoires pour les produits chimiques (Omnibus VI)

2025/0526(COD) - 23/10/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 441 voix pour, 108 contre et 11 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/2865 en ce qui concerne les dates d'application et les dispositions transitoires.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (règlement CLP) contient certaines exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et mélanges dangereux. Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil, qui a notamment introduit des règles spécifiques concernant le formatage des étiquettes, les délais de réétiquetage en cas de modification de la classification, les exigences en matière d'information pour les publicités et les offres de vente à distance, ainsi que les exigences en matière d'étiquetage pour les stations-service. Le règlement (UE) 2024/2865 a reporté la date d'application de ces règles.

La présente proposition reporte au **1er janvier 2028** la date d'entrée en application du règlement révisé relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des produits chimiques (règlement CLP). La proposition modifie par ailleurs les délais applicables au réétiquetage, aux exigences obligatoires en matière de formatage, aux publicités, aux ventes à distance et à l'étiquetage des pompes à carburant.

La proposition fait partie du paquet «Omnibus VI» adopté par la Commission au début du mois de juillet 2025 en vue de simplifier la législation de l'UE dans le domaine des produits chimiques.

## Dates d'application et dispositions transitoires pour les produits chimiques (Omnibus VI)

2025/0526(COD) - 08/07/2025 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : modifier le règlement (UE) 2024/2865 en ce qui concerne les dates d'application et les dispositions transitoires pour les produits chimiques.

**ACTE PROPOSÉ** : règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil contient certaines exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et mélanges dangereux. Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil, qui a notamment introduit des règles spécifiques concernant le formatage des étiquettes, les délais de réétiquetage en cas de modification de la classification, les exigences en matière d'information pour les publicités et les offres de vente à distance, ainsi que les exigences en matière d'étiquetage pour les stations-service. L'article 2 du règlement (UE) 2024/2865 a reporté la date d'application de ces règles.

Le rapport Draghi de 2024 a souligné que le nombre et la complexité des règles risquaient de limiter la marge de manœuvre des entreprises de l'Union et de les empêcher de rester compétitives. Des charges administratives et des coûts excessifs étaient également associés aux exigences introduites par le règlement (UE) 2024/2865.

Sur la base de ces conclusions, la Commission a présenté une proposition visant à simplifier certaines exigences et procédures applicables aux produits chimiques. Cette proposition vise notamment à mieux concilier, d'une part, la nécessité que les informations figurant sur les étiquettes soient clairement comprises par les consommateurs et, d'autre part, la nécessité de réduire les obstacles au marché et la charge administrative pour l'industrie. À la lumière de cette proposition, il est nécessaire de différer encore les obligations en matière de formatage des étiquettes, de publicité, d'offres de vente à distance et de réétiquetage qui ont été introduites par le règlement (UE) 2024/2865.

**CONTENU** : la proposition de règlement vise à modifier le règlement (UE) 2024/2865 en vue de :

- fixer les dates d'entrée en vigueur et d'application des dispositions dudit règlement;

- retirer les dispositions fixant les délais pour le réétiquetage, la publicité, la vente à distance et les dispositions relatives à l'étiquetage des pompes à carburant figurant à l'annexe II de la liste des dispositions qui s'appliqueront à compter du 1er juillet 2026;

- retirer certaines dispositions de l'annexe I relatives aux exigences obligatoires en matière de formatage de la liste des dispositions qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2027;

- fixer une nouvelle date d'application au **1er janvier 2028** pour toutes les dispositions susmentionnées.

Le règlement (UE) 2024/2865 contient des dispositions transitoires qui permettent aux entreprises d'appliquer les dispositions introduites par ce règlement avant leurs dates d'application sur une base volontaire. Afin d'assurer la cohérence avec le report plus long et d'apporter une clarté juridique aux opérateurs économiques, la proposition modifie les dates d'application de ces dispositions transitoires relatives aux exigences obligatoires en matière de formatage, au réétiquetage, à la publicité, aux offres à distance et à l'étiquetage des stations-service, et aligne ces dates sur les dates d'application reportées.

Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, les dates d'application des autres dispositions du règlement (UE) 2024/2865 devraient rester inchangées.